

Nombre de membres**Séance du 19 septembre 2022****en exercice:** 11

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 19 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 10

Sont présents: Geneviève VANDEKERCKHOVE, Marcel DOURNES, Claudine RASPIENGEAS, Daniel VANDEKERCKHOVE, Alain MALBERT, Marie-Claire VIANA, Gilles GARD, Pierre GRANIER, Evelyne MOURGUES, Virginie CROS

Votants: 10

Excuses: Jean-Pierre BAYOL

Secrétaire de séance: Marie-Claire VIANA

Approbation du procès verbal de la séance du 13 juin 2022. Signature du registre des délibérations.

Objet: CREATION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL

Le Maire informe l'assemblée : Mme Pierron, employée municipale a passé avec succès l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Compte tenu des besoins de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps non complet, durée hebdomadaire de service : 29h30/35h par semaine (temps de travail annualisé) à compter du 01/10/2022. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe. Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique. Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des emplois,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire - de modifier ainsi le tableau des emplois, - d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet: TARIF CANTINE ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Madame le Maire rappelle l'organisation de la cantine, restaurant scolaire, avec la fourniture des repas par l'E.S.A.T. l'Abeille à Figeac.

L'E.S.A.T. l'Abeille facture les repas à la commune et la commune facture les repas aux familles.

Pour l'année scolaire 2022/2023 l'E.S.A.T. nous informe que le prix du repas est fixé à 4€40. Le tarif appliqué aux familles sera le même que celui de l'E.S.A.T. soit 4.40 €.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal adopte cette proposition pour l'année scolaire 2022/2023.

Objet: ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

Mme, le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Objet: ADHESION AU SERVICE "ARCHIVES" DU CENTRE DE GESTION

Le Maire informe l'assemblée : La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R 1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée. La commune doit s'assurer que ses archives sont conformes à cette obligations. Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du LOT vient de mettre en place un service d'aide et d'accompagnement à l'archivage. Il propose différentes prestations permettant d'avoir des archives conformes à la réglementation. Dans un premier temps la collectivité peut solliciter le service du CDG pour obtenir un diagnostic suivi d'un devis qui déterminera le nombre de jours d'intervention de l'archiviste et le coût. Le diagnostic s'élève à 250 euros. Le tarif proposé par le centre de gestion est de 50 euros de l'heure soit 300 euros pour une journée de 6 heures. Madame le Maire donne lecture de la convention proposée par le CDG qui précise en outre que le diagnostic sera déduit du montant de la facturation de la prestation. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, - Autorise le Maire à faire établir un diagnostic sur l'état des archives. - Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion. - Prévoit les crédits nécessaires à la réalisation de cette prestation

Objet: APPROBATION MODIFICATION DU TRACE D UN CHEMIN PAR VOIE D ECHANGE

Par délibération du 08 avril 2022 le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour assurer la continuité du chemin rural situé place de la Liberté en section A. Monsieur Malgras Christophe propriétaire de la parcelle 1795 section A, a demandé la cession d'une portion de celui-ci,

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L2241-1 du CGCT, Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressé par M. Malgras qui a accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu la situation de cette portion désaffectée de chemin rural figurant en section A du plan cadastral,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi, l'information du public a eu lieu en mairie pendant un mois du 02 mai au 02 juin 2022 sans observations particulières.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

de valider et d'autoriser cet échange tous les frais étant à la charge de Monsieur Malgras Christophe d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage public, d'autoriser Mme le Maire a signer toutes pièces et documents nécessaires;

l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qui permet de le relier à d'autres chemin ou voie publique.

Objet: INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE DE CHEMINS RURAUX TRAVERSANT LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, de l'article L361-1 du code de l'environnement et de l'article L311-3 du code du sport dont les objectifs sont de mettre un réseau de chemins à la disposition du public désirant pratiquer la promenade ou la randonnée sous toutes ses formes, tout en assurant la préservation des chemins ruraux qui ont un rôle déterminant pour le développement du tourisme rural, Le Conseil Municipal, après avoir délibéré , émet un avis favorable à l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) des chemins énumérés ci-dessous :

CHEMIN RURAL D'OURNES A FLOIRAC

Le Conseil Municipal s'engage donc à ne pas vendre ces chemins sauf à en rétablir la continuité par un itinéraire de même valeur.

Objet: SIGNATURE CONVENTION DE PARTENARIAT "CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE"

La maîtrise des consommations d'énergie représente un enjeu majeur au regard du contexte actuel de réchauffement climatique et de fort coût énergétique.

L'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial vise à apporter des réponses concertées à ces problématiques, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Le Conseil en Énergie Partagé constitue un outil de coopération destiné à apporter des solutions adaptées à chaque Commune afin de répondre aux enjeux énergétiques auxquels chacune doit faire face. L'objectif de ce service est donc de proposer un conseil personnalisé, permettant de faire des choix pertinents en matière d'énergie sur le patrimoine (bâtiments, éclairage des voiries...)

Madame le Maire explique qu'elle s'est entretenue avec un conseiller en énergie partagé des services du développement de Grand-Figeac à propos de cet enjeu majeur . Elle propose de signer une convention avec ce service afin qu'il puisse accompagner la collectivité dans le choix des nouvelles énergies.

Après avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal adopte cette proposition et autorise Mme le Maire à signer cette convention.

Objet: ECLAIRAGE PUBLIC -Coupure de l'Eclairage public

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la police municipale, Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et, notamment, sont article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant, d'une part, la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes et, d'autre part, celle de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,

Madame le Maire exprime la volonté d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité et, dans ce cadre, indique qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Elle expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Une réflexion a été engagée par la municipalité sur l'opportunité d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit, à l'instar de nombreuses communes en France, en concertation avec la population.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter le principe d'une coupure de l'éclairage public dont les plages horaires seront déterminées par arrêté.

Questions diverses :

- Problème d'eau chaude à l'école, il faut envisager le remplacement du système de chauffe eau actuel.
- La barrière commandée pour limiter l'accès au bord du Lot, près du puits communal sera livrée fin du mois de septembre.
- Les travaux de construction de la salle associative avancent, des devis sont demandés pour créer l'accès à la partie haute du bâtiment (zone de stockage de matériel communal).
- L'accès aux poubelles dans le bourg est de plus en plus difficile à cause des haies qui ne sont pas coupées.
- L'association du Foyer Rural s'est réunie, elle augmentera un peu le prix des locations pour répercuter les frais de chauffage.
- Les repas partagés du mercredi reprendront en novembre.

La séance a été levée à 22h15.